

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIBAUTE

DU 3 JUILLET 2020

Le vendredi trois juillet deux mille vingt, à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ribaute s'est réuni, à la mairie.

Etaient présents :

Mesdames ADELE Sarah, ALQUIER-GILLES Sabine, BOUYGUES Evelyne, SERVANT Michèle
Messieurs COSTE Alain, DOUTRE Patrick, ESTRADE Philippe, LAGARDE Jérôme, POUYTES Romaric, VALETTE Patrick.

Était absent excusé : FERNANDEZ Alain ayant donné procuration à COSTE Alain

ORDRE DU JOUR

- Election du maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités des élus
- Lecture de la charte de l' élu local
- Questions diverses

En application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de Mme ALQUIER-GILLES Sabine, en l'absence de M. BISCANS Michel, maire sortant. Elle déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Michèle SERVANT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Suivant l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame Michèle SERVANT, doyenne d'âge, prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du maire.

Elle rappelle que selon l'article L. 2122-7 du CGCT le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Deux assesseurs sont désignés pour le déroulement des élections : Mme ADELE Sarah et M. ESTRADE Philippe.

Mme ALQUIER-GILLES Sabine et M. COSTE Alain se déclarent candidats

A l'issue du troisième tour de scrutin, M. COSTE Alain est proclamé maire par 6 voix contre 5 et immédiatement installé dans ses fonctions.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

M. le maire indique, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 3 adjoints pour la commune de Ribaute.

Il rappelle, qu'à ce jour, la commune en dispose de trois et propose de maintenir ce nombre.

Délibération : acceptée à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS

Avant de procéder aux élections des adjoints, M. le maire rappelle que ces derniers sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

Election du 1^{er} adjoint : Premier tour de scrutin

Mme ADELE Sarah et Mme ALQUIER-GILLES Sabine sont candidates au poste de 1^{ère} adjointe

Mme ADELE Sarah, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (6 voix sur 11 votants), est proclamée 1^{ère} adjointe au maire et installée dans ses fonctions.

Election du 2^{ème} adjoint : Premier tour de scrutin

Mme ALQUIER-GILLES Sabine et Mme SERVANT Michèle sont candidates au poste de 2^{ème} adjointe

Mme SERVANT Michèle, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (6 voix sur 11 votants), est proclamée 2^{ème} adjointe au maire et installée dans ses fonctions.

Election du 3^{ème} adjoint : Premier tour de scrutin

Mme ALQUIER-GILLES Sabine est seule candidate au poste de 3^{ème} adjointe.

Après dépouillement, il ressort sur les 11 votants :

5 voix pour Mme ALQUIER-GILLES Sabine et 6 voix pour M. ESTRADE Philippe

Monsieur ESTRADE Philippe ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 3^{ème} adjoint au maire. N'ayant pas été candidat, ce dernier dit vouloir démissionner.

Renseignements seront pris auprès des services de la Préfecture de l'Aude afin de connaître la procédure à suivre dans un tel cas.

En application de l'article L. 2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau est donc déterminé comme suit :

COSTE Alain
ADELE Sarah
SERVANT Michèle
ESTRADE Philippe
POUYTES Romaric

ALQUIER-GILLES Sabine
VALETTE Patrick
BOUYGUES Evelyne
DOUTRE Patrick
LAGARDE Jérôme
FERNANDEZ Alain

INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général de collectivités territoriales les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il précise également que dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Monsieur le maire rappelle que de droit, pour une population totale inférieure à 500 habitants, le barème de l'indemnité brute mensuelle de fonction de maire est fixé au taux de 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Toutefois, M. le maire propose de conserver les mêmes indemnités que celles de la précédente équipe municipale, fixées au taux de 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire et au taux de 6,60 % du même indice pour les trois adjoints.

Récapitulatif des indemnités brutes mensuelles allouées

Maire : 661.20 €

Adjoints : 256.70 €

Délibération adoptée par 11 voix POUR

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après lecture, M. le maire remet à chacun des conseillers municipaux une copie de cette charte, ci-dessous retranscrite :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

QUESTIONS DIVERSES

Création d'un emploi saisonnier

M. le maire propose la création d'un emploi saisonnier afin de compenser l'absence des employés communaux pendant la période estivale. Un appel à candidatures sera lancé dans les prochains jours.

Mme ALQUIER-GILLES Sabine juge qu'il faudrait attendre le vote du budget pour savoir si cette embauche sera réalisable ou non.

M. COSTE Alain répond qu'il s'agit d'une orientation budgétaire politique.

Sens de circulation

Afin d'éviter des tensions sur le pont, M. le maire propose une révision prochaine du sens de la circulation dans le village.

Dates proposées pour les prochains conseils municipaux

- Le vendredi 10 juillet à 18 h avec notamment pour ordre du jour les délégations aux différents organismes et la création des diverses commissions communales. A ce titre, une liste de propositions sera envoyée, à chacun, par courriel afin qu'ils puissent réfléchir sur leur choix.
- Le vendredi 17 juillet à 18 h pour le vote des budgets (commune et eau/assainissement)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 25.